

M. Peters: Je vais certainement en faire tirer des photocopies. Elles ne correspondront pas exactement à ce que le ministre a dit, parce que je n'ai pas dit cela. J'ai dit que les modifications allaient être à leur avantage et qu'elles résoudreiraient probablement leur problème. Je n'ai jamais dit, et je ne le dis pas maintenant, que le ministre a personnellement promis d'aider ces gens dans des cas particuliers.

Une voix: Vous venez de le dire.

L'hon. Mme Fairclough: C'est ce que vous venez justement de dire.

M. Peters: Non pas dans des cas particuliers, mais d'une façon générale. C'est certes l'impression que ces organismes ont eue, comme l'indique la lettre dont je viens de donner lecture. J'ai vu ces lettres. J'ai reçu de ces renseignements pendant trois ans.

On m'a dit tout récemment que si des gens d'origine asiatique voulaient faire venir leurs parents au Canada, ce qu'ils jugeaient souhaitable de faire, ils devraient les faire venir de la même façon que beaucoup de Chinois ont dû venir ici, c'est-à-dire payer pour les faire entrer en cachette. Je pense que c'est ainsi que les choses se passent. Si l'on prend d'une part le chiffre de 11,000,—chiffre qui n'a pas été contredit par les fonctionnaires du ministère,—et si l'on prend d'autre part le montant que j'ai vu, c'est-à-dire \$3,000, cela veut dire des pots-de-vin quelque part d'une valeur de 33 millions de dollars. A mon avis, le gouvernement et le ministère ne peuvent pas être si peu au courant de la situation qu'ils ne savent pas que cela se fait.

M. Horner (Acadia): J'invoque le Règlement, monsieur le président. L'honorable député a déclaré que ce chiffre de 11,000 n'avait pas été mis en doute par le ministère. Le ministre de la Justice l'a mis en doute il n'y a pas si longtemps et a déclaré que ce n'était pas un chiffre officiel du tout. Je veux seulement vous le signaler.

M. Peters: Cet après-midi, le ministre a dit que son ministère n'avait pas confirmé ni nié ce chiffre.

M. Horner (Acadia): Je rapporte ce que le ministre de la Justice a dit.

M. Peters: Nous n'avons pas débattu cette question avec le ministre de la Justice. Je ne l'ai pas entendu faire une telle déclaration, mais j'ai fort bien entendu le ministre qui dirige ce ministère faire la déclaration que j'ai rappelée. Il me semble que nous devrions décider si, oui ou non, nous voulons l'entrée au Canada de Chinois, de Japonais, et en fait d'Asiatiques. C'est bien injuste de tendre ainsi une perche aux Asiatiques et de leur dire: Si certaines conditions sont remplies,—et nous

[M. Peters.]

espérons les remplir sans délai, nous espérons éliminer toute inégalité de traitement,—alors vous pourrez entrer au pays. Je trouve que c'est très injuste et qu'il en résulte des distinctions à l'endroit de ces gens.

Chacun sait que certains Canadiens soutiennent qu'il faudrait accueillir tant d'Anglais contre un Français, tant de Portugais contre un Italien. Certaines personnes calculent exactement ce que, d'après eux, la composition de la population canadienne devrait être d'ici cinq ou dix ans. Je pense que ce n'est pas une façon juste et loyale de procéder. C'est encore moins juste quand nous disons à la population que nous allons modifier la loi, que nous allons en modifier les dispositions discriminatoires afin d'assurer l'égalité.

J'espère que certains députés ont pris le temps de lire attentivement la loi. Les Chinois et les Japonais en ont scruté les divers articles. Voici un mémoire présenté en 1958 par la *Chinese Benevolent Association*. Cette association a peut-être présenté d'autres mémoires depuis, mais je n'en ai pas un exemplaire. Peut-être est-on d'accord avec moi qu'il n'y a aucun sens à présenter un mémoire au gouvernement qui a déjà promis de faire ce qui lui est demandé, mais qui n'a pas la moindre intention de le faire.

Le mémoire indique les catégories qui peuvent entrer. Il raconte l'histoire des premiers Asiatiques venus au Canada, les raisons qui les motivaient et les services qu'ils ont rendus à la population canadienne. Page 3, on signale que la discrimination raciale persiste dans la loi sur l'immigration. Le mémoire ajoute:

Les mémoires présentés à vos prédécesseurs ont fait savoir que le caractère discriminatoire de ces lois a créé de sérieuses difficultés pour bien des parents de Canadiens d'origine chinoise qui ont fui le régime communiste de Chine et qui vivent maintenant à Hong-Kong dans l'espoir d'être un jour réunis à leurs maris et à leurs parents.

J'ai ici quelque part la répartition des catégories de gens en provenance de certains pays qui sont admis au Canada ainsi que celles de gens des pays asiatiques qui ne le sont pas. Les conditions d'admission au Canada sont énoncées à l'article 20 de la loi, telle qu'elle a été modifiée par décret du conseil C.P. 1957-1675, que l'on trouve au *hansard* du 25 janvier 1958:

Modification au décret C.P. 1954-1351 sur l'immigration.

Le C.P. 1957-1675 du 20 décembre 1957 révoque l'alinéa d) de l'article 20 et y substitue ce qui suit:

Une personne citoyenne d'un pays autre que les pays dont il est question aux alinéas a), b) ou c), ou à l'article 21, lorsqu'une telle personne est le mari, la femme ou l'enfant non marié âgé de moins de 21 ans, le père s'il est âgé de plus de 65 ans, ou la mère, si elle est âgée de plus de 60 ans, d'un citoyen canadien ou d'une personne légalement admise au Canada au titre d'une résidence